

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.340 du 16 février 2000

A.83.335/VIII-1321

En cause : **PAKALIN** Sazan,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 1999 par Sazan
PAKALIN, qui demande l'annulation du refus :

- "- du retrait temporaire d'emploi pour convenances
personnelles (RTECP) sollicité avec effet au 1^{er} avril
1999 pour une durée de 12 mois;
- de la démission avec effet au 1^{er} avril 1999 pour une
durée de 12 mois, "dans le cas de refus de prolonga-
tion RTECP";

Vu l'arrêt n° 79.791 du 12 avril 1999 décrétant le
désistement de la demande de suspension en ce qui concerne
l'exécution du refus de démission, rejetant pour le
surplus la demande de suspension et la demande de mesures
provisaires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le Capitaine-commandant MEYUS comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 79.791 du 12 avril 1999;

Considérant qu'un arrêté royal du 6 mai 1999 a accordé au requérant la démission de l'emploi qu'il occupait dans le cadre des officiers de carrière du service médical, et ce à la date du 1^{er} avril 1999; que le requérant a donc obtenu satisfaction en ce qui concerne sa demande de démission; qu'ayant obtenu la démission, il n'a plus d'intérêt à obtenir un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles; qu'il convient, dans son

mémoire en réplique, avoir obtenu entière satisfaction et n'avoir plus intérêt à la cause; que la perte d'intérêt résultant d'un acte de la partie adverse qui donne satisfaction au requérant, justifie la mise des dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.